



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°13-2015-003

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2015

# Sommaire

## Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-06-22-001 - 150622-DGFIP-AMU-PACA-Convention d'utilisation N°013-2015-0266 (10 pages)	Page 3
13-2015-07-03-001 - 150703-DGFIP-ECM-PACA-Convention d'utilisation N°013-2015-0270 (7 pages)	Page 14
13-2015-09-14-001 - 150914-DGFIP-PACA-CONVENTION N°013-2015-0269 (8 pages)	Page 22
13-2015-10-01-009 - 151001-Prfet-NUNEZ-SUBDELEGATION-Monsieur-TATIBOUET.pdf (4 pages)	Page 31
13-2015-10-02-005 - 151002-Préfecture-Cabinet-ARRÊTÉ-PRÉFECTORAL-Médaille-des-TP-VERGNE-Franck BW (1 page)	Page 36
13-2015-10-05-003 - 151005-DGFIP-ONF-PACA-Convention d'utilisation N°013-2015-0263 (8 pages)	Page 38
13-2015-10-09-001 - 151009-DCLUPE-Captage BOULBON (5 pages)	Page 47
13-2015-10-09-002 - 151009-DCLUPE-M (2 pages)	Page 53
13-2015-10-09-003 - 151009-DCLUPE-Mme et M (2 pages)	Page 56
13-2015-10-09-004 - 151009-DCLUPE-Mme MAUREL (2 pages)	Page 59
13-2015-09-30-001 - DDTM13-I15-602-20151012085404 (3 pages)	Page 62
13-2015-10-08-023 - DDTM13-I15-602-20151012114036 (2 pages)	Page 66
13-2015-10-08-022 - DDTM13-I15-602-20151012114114 (2 pages)	Page 69
13-2015-10-08-021 - DDTM13-I15-602-20151012114154 (2 pages)	Page 72
13-2015-08-14-001 - KM_C284e-20151009152500 (3 pages)	Page 75
13-2015-08-18-002 - KM_C284e-20151009152550 (3 pages)	Page 79
13-2015-08-18-004 - KM_C284e-20151009152742 (3 pages)	Page 83
13-2015-08-18-001 - KM_C284e-20151009153007 (3 pages)	Page 87
13-2015-08-18-003 - KM_C284e-20151009153048 (3 pages)	Page 91

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-06-22-001

150622-DGFIP-AMU-PACA-Convention d'utilisation  
N°013-2015-0266

*Convention d'utilisation n°013-2015-0266*

Identification dans CHORUS RE-FIX du lieu

OA Site 144293

OA Composant de Site

PACA 52 000 000 0719

A Marseille, le 22/06/2015.



Corinne SEGARRA  
Inspecteur divisionnaire



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ÉTAT  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20  
Tel : 04.91.23.68.40

---

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

CONVENTION D'UTILISATION  
N°013-2015-0266 du

---

22 JUIN 2015

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. AIX-MARSEILLE UNIVERSITE (AMU) représenté par Monsieur Yvon BERLAND, Président de l'Université, dont les bureaux sont situés 58 bd Charles Livon 13284 MARSEILLE Cedex 07, ci-après dénommé **l'utilisateur**

**D'autre part,**

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :



## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MARSEILLE 13013 –Avenue Escadrille Normandie Niemen

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de d' Aix-Marseille Université (AMU) pour les besoins de

La Faculté des sciences de Marseille, l'Institut Phythéas, Polytech Site de St Jérôme

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à MARSEILLE (13013) – Avenue Escadrille Normandie Niemen , cadastré parcelles Le Merlan 893 section D133, D181, D182, D261 et parcelles ST Jérôme 887 section K5, K16, K30, K48, K52, K55, K56, K85 dont la contenance globale est de 193339 m<sup>2</sup>  
Identifiants Chorus : 144293

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

*Handwritten signature and initials*

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives qui commence le **1<sup>er</sup> janvier 2015**, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON : 118864 m<sup>2</sup>

SUB : 96528 m<sup>2</sup>

SUN : 2266 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 204 postes de travail

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11 m<sup>2</sup> par agent.

Source : demande de renseignements CDU n°1

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

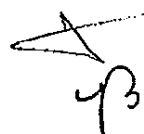
##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.



## Article 10

*Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Actuellement sans objet

## Article 11

*Loyer*

Actuellement sans objet

## Article 12

*Révision du loyer*

Actuellement sans objet

## Article 13

*Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

X

PB



## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2029**. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

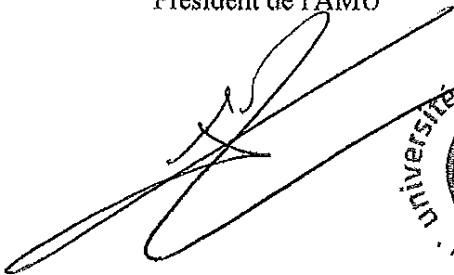

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

*A*  
*73*

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille le 22 JUIN 2015

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Yvon BERLAND  
Président de l'AMU

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-  
Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES  
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Date de fin d'effet de la convention :

01/04/15

ans

ans

ans/2PT

Intervalle commémoratif (par défaut) :

ans

Intervalle commémoratif (par défaut) :

ans

Date de fin de la convention :

31/03/25

NOM DU SITE	Saint-Jérôme
UTILISATEUR	Université d'Aix-Marseille
ADRESSE	Avenue Escadillon, Normandie-Niemen, Marseille
LOCALITE	Marseille
CODE POSTAL	13013
DEPARTEMENT	B.P.
REF. CADASTRALES	La Mairie 083 section D0103, D051, D101, D102, Saint-Jérôme 887 section R. 5, K. 46, K. 68, K55, K. 56, K. 65, K163
CONTENANCE (m²)	10339 m²
EMPRINTE (m²)	6902

SURFACE GLOBALE	10339 m²
SURFACE COUVRABLE	3577 m²
SURFACE GLOBALE	10339 m²

N° CHIFFRE d'INVENTAIRE	N° CHIFFRE d'INVENTAIRE	N° CHIFFRE d'INVENTAIRE	N° CHIFFRE d'INVENTAIRE	N° CHIFFRE d'INVENTAIRE	N° CHIFFRE d'INVENTAIRE	Métropole de Marseille		Métropole de Marseille		Métropole de Marseille		Métropole de Marseille		Date de sortie du Copie du Bonnet	
						Parcelle	Terrain	Parcelle	Terrain	Parcelle	Terrain	Parcelle	Terrain		
Parcelle	Terrain	Parcelle	Terrain	Parcelle	Terrain	Parcelle	Terrain	Parcelle	Terrain	Parcelle	Terrain	Parcelle	Terrain		
1	PACM144203	211464	10	211464	10	00201	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
2	PACM144203	211464	31	211464	31	00161	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
3	PACM144203	211464	52	211464	52	00162	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
4	PACM144203	211464	43	211464	43	0K15	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
5	PACM144203	211464	50	211464	50	0K16	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
6	PACM144203	211464	42	211464	42	0K17	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
7	PACM144203	211464	13	211464	13	0K18	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
8	PACM144203	211464	24	211464	24	0K19	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
9	PACM144203	211464	34	211464	34	0K20	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
10	PACM144204	211464	41	211464	41	0K48	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
11	PACM144203	172483	0	172483	0	0165,0165	11078	7835	20501	10	1079	SO	SO	SO	SO
12	PACM144203	174887	10	174887	10	00281	ep 2 sans perf	1094	10300	16	044	SO	SO	SO	SO
13	PACM144203	198207	7	198207	7	0163	ep 2 sans perf	1766	0	0	SO	SO	SO	SO	SO
14	PACM144203	384094	49	384094	49	0K16	ep 2 sans perf	1798	0	0	SO	SO	SO	SO	SO
15	PACM144203	171371	8	171371	8	0165, 0K19, 0K18	ep 2 sans perf	48930	0	0	SO	SO	SO	SO	SO
16	PACM144203	384096	48	384096	48	0165	ep 2 sans perf	235	0,00	0	SO	SO	SO	SO	SO
17	PACM144203	384097	50	384097	50	0K25	ep 2 sans perf	107	0,00	0	SO	SO	SO	SO	SO
18	PACM144203	384098	53	384098	53	0K5	ep 2 sans perf	183	0,00	0	SO	SO	SO	SO	SO



LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE  
YVON BERLAND



24	PACA/14203	386123	64	H. POINCARE	Bâtiment d'enseignement UFR Sciences	Avenue Escadillon Normande Nieman 13013 Marseille	OK65	788	630	0	0	SO	SO	SO	SO
25	PACA/14203	386124	65	PREFABRIQUE P.P	Services contractuel UFR Sciences	Avenue Escadillon Normande Nieman 13013 Marseille	OK65	280	208	200	13	SO	SO	SO	SO
26	PACA/14203	386128	68	PRODUITS DANGEREUX A	Bâtiment de recherche UFR Sciences	Avenue Escadillon Normande Nieman 13013 Marseille	OK 16	215	194	0	0	SO	SO	SO	SO
27	PACA/14203	386130	70	PRODUITS DANGEREUX B	Bâtiment de recherche UFR Sciences	Avenue Escadillon Normande Nieman 13013 Marseille	OK 16	80	72	0	0	SO	SO	SO	SO
28	PACA/14203	386131	72	LOGEMENTS DE FONCTION	Logement UFR Sciences	Avenue Escadillon Normande Nieman 13013 Marseille	OK133	210	173	0	0	SO	SO	SO	SO
29	PACA/14203	386132	74	CHAUFFERIE CENTRALE	Local technique UFR Sciences	Avenue Escadillon Normande Nieman 13013 Marseille	OK 16	880	702	0	0	SO	SO	SO	SO
30	PACA/14203	386138	76	POSTE EDF	Local technique UFR Sciences	Avenue Escadillon Normande Nieman 13013 Marseille	OK 16	125	113	0	0	SO	SO	SO	SO
31	PACA/14203	386139	78	POSTE DE GARDE	Bâtiment logistique UFR Sciences	Avenue Escadillon Normande Nieman 13013 Marseille	OK 16	10	9	0	0	SO	SO	SO	SO
32	PACA/14203	386141	80	HANGAR GEOLOGIE	Bâtiment d'enseignement UFR Sciences	Avenue Escadillon Normande Nieman 13013 Marseille	OK 16	160	171	0	0	SO	SO	SO	SO
33	PACA/14203	386143	108	POSTE EAU	UFR Sciences	Avenue Escadillon Normande Nieman 13013 Marseille	OD178	10	9	0	0	SO	SO	SO	SO
34	PACA/14203	386144	108	MEDECINE PREVENTIVE	UFR Sciences	Avenue Escadillon Normande Nieman 13013 Marseille	OD 182, OD261, OK5, OK 50	314	207	12	1	SO	SO	SO	SO
35	PACA/14203	386145	110	SERRES ET JARDIN BOTANIQUE	Bâtiment de recherche UFR Sciences	Avenue Escadillon Normande Nieman 13013 Marseille	OD261	478	428	0	0	SO	SO	SO	SO
35	PACA/14203	386147	108	LOCAL PERSONNEL ESPACES VERTS	Bâtiment logistique UFR Sciences	Avenue Escadillon Normande Nieman 13013 Marseille	OD261, OK 16	41	37	0	0	SO	SO	SO	SO
37	PACA/14203	386148	109	PREFAB 1-2-3	Salles de cours UFR Sciences	Avenue Escadillon Normande Nieman 13013 Marseille	OK55, OK133	201	181	0	0	SO	SO	SO	SO
38	PACA/14203	386150	111	PREFAB C 1-2-3	Salles de cours UFR Sciences	Avenue Escadillon Normande Nieman 13013 Marseille	OK133	201	181	0	0	SO	SO	SO	SO
35	PACA/14203	386151	112	PREFAB D 1-2-3	Salles de cours UFR Sciences	Avenue Escadillon Normande Nieman 13013 Marseille	OK 18	201	181	0	0	SO	SO	SO	SO
40	PACA/14203	386153	115	LOCAUX ASSOCIATIFS-CAFETERIA	Voie étudiants UFR Sciences	Avenue Escadillon Normande Nieman 13013 Marseille	OK65	403	343	0	0	SO	SO	SO	SO
41	PACA/14203	386154	114	PREFAB 1-2	Salles de cours UFR Sciences	Avenue Escadillon Normande Nieman 13013 Marseille	OD261	188	142	0	0	SO	SO	SO	SO
42	PACA/14203	386155	115	PREFAB 3-4-5-6	Salles de cours UFR Sciences	Avenue Escadillon Normande Nieman 13013 Marseille	OD201	318	284	0	0	SO	SO	SO	SO
43	PACA/14203	386158	116	PREFAB 7	Salles de cours UFR Sciences	Avenue Escadillon Normande Nieman 13013 Marseille	OD261	80	72	0	0	SO	SO	SO	SO
44	PACA/14203	386159	117	PREFAB 8-9	Salles de cours UFR Sciences	Avenue Escadillon Normande Nieman 13013 Marseille	OD261	158	142	0	0	SO	SO	SO	SO
45	PACA/14203	386162	118	BATIMENT P.P. PREFA C (P.FOUIARD)	Bâtiment d'enseignement et de recherche UFR Sciences	Avenue Escadillon Normande Nieman 13013 Marseille	OK 18, OK133	1851	1758	0	0	SO	SO	SO	SO
46	PACA/14203	386163	118	BATIMENT TO LANGUES VIVANTES	Bâtiment d'enseignement et de recherche UFR Sciences	Avenue Escadillon Normande Nieman 13013 Marseille	OK133	1755	1422	0	0	SO	SO	SO	SO
47	PACA/14203	386165	120	BIBLIOTHEQUE SCIENCES	SO UFR Sciences	Avenue Escadillon Normande Nieman 13013 Marseille	OK55	642	4904	0	0	SO	SO	SO	SO
48	PACA/14203	386167	121	LOGAUX STOCK PRODUITS CHIMIQUES ENTRESSES	Bâtiment de recherche UFR Sciences	Avenue Escadillon Normande Nieman 13013 Marseille	OK5, OK65	20	18	0	0	SO	SO	SO	SO
49	PACA/14203	386168	122	BATIMENT RECHERCHE RTP	Bâtiment de recherche UFR Sciences	Avenue Escadillon Normande Nieman 13013 Marseille	OK 10	7073	5516	0	0	SO	SO	SO	SO
50	PACA/14203	386170	123	BATIMENT ENSEIGNEMENT	Bâtiment d'enseignement UFR Sciences	Avenue Escadillon Normande Nieman 13013 Marseille	OK133, OK 16	995	807	0	0	SO	SO	SO	SO
51	PACA/14203	386172	126	BATIMENT FRESNEL	Bâtiment de recherche UFR Sciences	Avenue Escadillon Normande Nieman 13013 Marseille	OK 6	5205	3644	0	0	SO	SO	SO	SO
52	PACA/14203	386173	127	AMPHITHEATRE FRESNEL	Bâtiment d'enseignement UFR Sciences	Avenue Escadillon Normande Nieman 13013 Marseille	OK 5	800	420	0	0	SO	SO	SO	SO
53	PACA/14203	386174	128	STOCKAGE JARDINAGE	Local technique UFR Sciences	Avenue Escadillon Normande Nieman 13013 Marseille	OK 10	712	641	0	0	SO	SO	SO	SO
54	PACA/14203	386175	129	STOCKAGE GEOLOGIE	Local technique UFR Sciences	Avenue Escadillon Normande Nieman 13013 Marseille	OK 10	10	9	0	0	SO	SO	SO	SO
55	PACA/14203	386176	130	ATELIER COLLINE AUX CISEAUX	Local technique UFR Sciences	Avenue Escadillon Normande Nieman 13013 Marseille	OK 5	178	100	0	0	SO	SO	SO	SO

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-07-03-001

150703-DGFIP-ECM-PACA-Convention d'utilisation  
N°013-2015-0270

*Convention d'utilisation n°013-2015-0270*

Identification dans CHORUS RE-FX du bien

OA Site 1442931386 171

OA Composant de Site

PACA152 000 000 0718

A Marseille, le 9/10/2015



Corinne SEGARRA  
Inspecteur divisionnaire

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ÉTAT  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20  
Tel : 04 91 09 00 78

---

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

CONVENTION D'UTILISATION  
N°013-2015-0270

---

03 JUL. 2015

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 8 Juillet 2013, ci-après dénommée le propriétaire

D'une part,

2. L'Ecole Centrale de Marseille représenté par Monsieur Frédéric FOTIADU son Président dont les bureaux sont situés 38 rue Frédéric Joliot-Curie 13451 MARSEILLE Cedex 13, ci-après dénommé l'utilisateur

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MARSEILLE 13013–Avenue Normandie Niemen

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'Ecole Centrale de Marseille l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Marseille 13013–Avenue Normandie Niemen sur le site de l'Université de St Jérôme dénommé Bâtiment Hall Pilote .

Cadastré parcelle 887-K-16 dont la contenance globale est de 37491 m<sup>2</sup>

Identifiants Chorus : 144293/386171

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de quinze années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2015, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.



#### Article 4

##### *Etat des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON : 947 m<sup>2</sup>

SUB : 738 m<sup>2</sup>

SUN : 75 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 6 postes de travail

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,5 m<sup>2</sup> par agent.

Source : demande de renseignements CDU n°1

#### Article 6

##### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Actuellement sans objet

#### Article 11

##### *Loyer*

Actuellement sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet

### Article 13

#### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

### Article 14

#### *Terme de la convention*

##### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2029**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

##### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige

La résiliation est prononcée par le Préfet.

### Article 15

#### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement

d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille le 03/07/2015

Le représentant du service utilisateur,  
Mr FOTIADU

Directeur de L'Ecole Centrale de Marseille

Le Directeur de l'Ecole Centrale Marseille,



Frédéric FOTIADU

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Monsieur Jean-Luc LASFARGUES  
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU

ANNUAIRE DE LA COMMISSION GLOBALE N° 013-2015-0270

Commission régionale pour son arrondissement

**DATE DE TIRE D'OFFICE DE LA COMMISSION :** 01/09/15

**Durée (ans) défaut :** 5

**Intervalle (années) (sur défaut) :** 1

**Région (Dixième arrondissement (sur défaut) :** PACA

**Date de fin de la commission :** 31/03/20

NOM DU SIEGE	MAIRIE DES COMTES DE GENEVE
INDICATEUR	COTE D'AZUR DE MASSONA
ADRESSE	AVENUE ROYALE D'ORIENT
LOCALITE	MARIGNANE
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE
PREFECTURE	13006
LEVEE D'OFFICE	31/03/20
DATE D'ENTREE EN FONCTION	01/09/15
DATE DE FIN DE LA COMMISSION	31/03/20

INDICATEUR REGIONAL

N°	N° CRUSSEZ de l'Agence de la Commission	N° CRUSSEZ de l'Agence de la Commission	Désignation globale (Abbréviation)	Désign. succincte locale	Adresse (établissement de vote)	Relèvement circulaire (ou distribution de vote)	Catégorie de l'établissement	Arrondissement (sur défaut)	Section	N°	Président	Vice	Suppléant	Président suppléant	Date de sortie de l'arrondissement
01	PROVENCE	20027	PROVENCE DES COMTES DE GENEVE	PROVENCE	MAIRIE DES COMTES DE GENEVE	BOUCHES DU RHONE	BOUCHES DU RHONE			0	0	0		01/09/15	
02															
03															
04															
05															
06															
07															
08															
09															
10															
11															
12															
13															
14															
15															
16															
17															
18															
19															
20															
21															
22															
23															
24															
25															
26															
27															
28															
29															
30															
31															
32															
33															
34															
35															
36															
37															
38															
39															
40															
41															
42															
43															
44															
45															
46															
47															
48															
49															
50															
51															
52															
53															
54															
55															
56															
57															
58															
59															
60															
61															
62															
63															
64															
65															
66															
67															
68															
69															
70															
71															
72															
73															
74															
75															
76															
77															
78															
79															
80															
81															
82															
83															
84															
85															
86															
87															
88															
89															
90															
91															
92															
93															
94															
95															
96															
97															
98															
99															
100															

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-14-001

150914-DGFIP-PACA-CONVENTION N°013-2015-0269

*Convention d'utilisation n°013-2015-0269*

Identification dans CHORUS RE-FX du bien

OA Site 158 839

OA Composant de Site

PACA1 52 000 000 0717

A Marseille, le 9/10/2015.

Corinne SEGARRA  
Inspecteur divisionnaire



Liberté • Égalité • Fraternité  
9 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
16 RUE BORDE  
132357 MARSEILLE CEDEX 20  
Tel : 04 91 09 60 78

---

CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2015-0269

---

14 SEP. 2015

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 8 juillet 2013, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. L'Etablissement public Parc National des Calanques représenté par Mr François BLAND, son directeur, dont les bureaux sont situés Impasse Paradou, Bat A4, 13009 Marseille, ci-après dénommé **l'utilisateur**

**D'autre part,**

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble dénommé SEMAPHORE CROISETTE situé à MARSEILLE (13008) Lieu Dit Callelongue

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Parc National des Calanques aux fins de :

→Participer aux missions de surveillance et de contrôle pour les usages terrestres et marins du Parc National des Calanques.

→Améliorer la découverte terrestre et maritime des calanques par les visiteurs par la compréhension des paysages et des enjeux départementaux .

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, situé en périmètre de site classé et en cœur de Parc National sis à MARSEILLE (13008) – Sémaphore Croisette Lieu Dit Callelongue cadastré 837-B-0085 et 837-B-0086 pour une superficie totale de 1090m<sup>2</sup>

Identifiants Chorus : 158839

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.



### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de 15 années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> Janvier 2016**, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Un état des lieux a été dressé au début de la présente convention par le Parc National des Calanques et annexé à la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Actuellement sans objet

### Article 6

#### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui sont et pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

### Article 7

#### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Actuellement sans objet

## Article 11

### *Loyer*

Actuellement sans objet

## Article 12

### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le 31 Décembre 2030

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dans cette présente convention il est rappelé qu'en cas de cession du bien, le produit de la vente reviendrait au Ministère de la Défense.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le **14 SEP. 2015**

Le représentant de L'Établissement,  
Public

**Le Directeur**

  
**François BLAND**

Le représentant de l'Administration chargée des  
Domaines  
Pour l'Administrateur Général des Finances  
Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence- Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Monsieur Jean-Luc ~~LASFARGUES~~  
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
**Jérôme GUERREAU**

NOM DU SITE : SEMAPHORE-CROISSETTE  
 UTILISATEUR : PARC NATIONAL DES CALANQUES  
 ADRESSE : LD CALLELONGUE  
 CODE POSTAL : 13000  
 DEPARTEMENT : BOUCHES DU RHONE  
 REF CADASTRALES : 837B-86 837-845  
 EMPRISE (m2) : 1000 m2

Date prise d'effet de la convention : 04/04/16  
 Durée (par défaut) : 15 ans  
 Intervalle contrôle (par défaut) : 15 ans  
 Ratio cible maximum (par défaut) : m2/Pdt  
 Date de fin de la convention : 04/04/31

SIGNATURE : [Signature]  
 SIREN : 478 328 890  
 SIRET : 478 328 890 0001  
 SIREN : 478 328 890  
 SIRET : 478 328 890 0001

TAB. RECAPITULATIF

N° exploit de l'unité dénommée	N° exploit du terrain or du bâtiment	N° exploit de la surface bâtie	Désignation générale (bâtiment terrain)	Désign. surfaces levés	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SUR (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de places de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste (MCM)	2e ratio SUN/poste (MCM)	Ratio cible 2e contrôle (MCM)	Date de sortie bâtiment
01	18829	25765	LOCAL	LD CALLELONGUE	LD CALLELONGUE	CG 3	32	32	0	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
02	18829	35767	SEMAPHORE	LD CALLELONGUE	LD CALLELONGUE	CG 3	18	18	0	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
03	18829	25847	PETITE CITERNE	LD CALLELONGUE	LD CALLELONGUE	CG 3	8	8	0	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
04	18829	25900	GRANDE CITERNE	LD CALLELONGUE	LD CALLELONGUE	CG 3	63	63	0	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
05	18829	26011	TERROISE	LD CALLELONGUE	LD CALLELONGUE	CG 3	63	63	0	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
06																
07																
08																
09																
10																
11																
12																
13																
14																
15																
16																
17																
18																
19																
20																
21																
22																
23																
24																
25																
26																
27																
28																
29																
30																
31																
32																
33																
34																
35																
36																
37																
38																
39																
40																
41																
42																
43																
44																
45																
46																
47																
48																
49																
50																
51																
52																
53																
54																
55																
56																
57																
58																
59																
60																
61																
62																
63																
64																
65																
66																
67																
68																
69																
70																
71																
72																
73																
74																
75																
76																
77																
78																
79																
80																
81																
82																
83																
84																
85																
86																
87																
88																
89																
90																
91																
92																
93																
94																
95																



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-01-009

151001-Prfet-NUNEZ-SUBDELEGATION-Monsieur-TA  
TIBOUET.pdf

*Arrêté donnant subdélégation de signature de Monsieur le directeur de la sécurité de  
l'aviation civile Sud-est*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**CABINET DU PREFET**

Bureau de l'Administration Générale

---

**Arrêté donnant subdélégation de signature de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est**

---

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile modifié par le décret n°2014-134 du 17 février 2014 visé ci-dessous ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation de services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015091-0010 du 1<sup>er</sup> avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Yves TATIBOUET, administrateur civil hors classe, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ;

Vu la décision n° 140578/DG en date du 30 juin 2014 nommant Monsieur Yves TATIBOUET, administrateur civil hors classe, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

.../...



Vu la décision du 4 septembre 2014 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2015091-0010 du 1<sup>er</sup> avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Yves Tatibouet, administrateur civil hors classe, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est et en cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer tous les actes annexés au présent arrêté, à Monsieur Nicolas Lochanski, adjoint au directeur.

### **Article 2** :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de celle de Monsieur Nicolas Lochanski, tous les actes relevant des attributions et compétences annexés au présent arrêté, à :

- Madame Valérie Fulcrand-Vincent, chef du département surveillance et régulation.

### **Article 3** :

En cas d'absence d'un des délégataires précités aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par l'agent dûment désigné par Monsieur Yves Tatibouet, administrateur civil hors classe, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, pour assurer l'intérim.

### **Article 4** :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Fulcrand-Vincent, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :

- Monsieur Eric Chambroy, chef de la division aéroports et navigation aérienne du département surveillance et régulation, pour les décisions portées en annexe au n°1 ;
- Madame Myriam Balestracci, chef de la division sûreté du département surveillance et régulation pour les décisions portées en annexe aux n°2, 3, 4 ;
- Monsieur Thierry Gaviard, chef de la subdivision Marseille et autres aéroports de Provence, pour les décisions portées en annexe aux n°2, 3, 4.

### **Article 5** :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 6 :**

Le chef de cabinet de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix en Provence, le 1<sup>er</sup> octobre 2015

Pour le préfet de police des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est

*Signé*

Yves TATIBOUET

## ANNEXE

à l'arrêté du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, portant subdélégation de signature.

Nature des décisions :

1) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur l'aérodrome de Marseille-Provence, prises en application des dispositions de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;

2) Les décisions de délivrance des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes du département des Bouches-du-Rhône, prises en application des dispositions de l'article R.213-3-2 du code de l'aviation civile ;

3) Les décisions de délivrance des titres de circulation des personnes permettant l'accès et la circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes du département des Bouches-du-Rhône, et les décisions de délivrance des titres de circulation dans certaines installations à usage aéronautique prévus à l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2007, prises en application des dispositions de l'article R.213-3-3 du code de l'aviation civile ;

4) Les décisions de délivrance des habilitations préalables à l'accès des personnes en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes des Bouches-du-Rhône, à certaines installations à usage aéronautique, ou des personnes ayant accès aux approvisionnements de bord sécurisés ainsi qu'au fret, aux colis postaux ou au courrier postal sécurisé par un agent habilité ou ayant fait l'objet de contrôles de sûreté par un chargeur connu et identifiés comme devant être acheminés par voie aérienne, prises en application des articles L.6342-3 du code des transports et R.213-3-1 du code de l'aviation civile.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-02-005

151002-Préfecture-Cabinet-ARRÊTÉ-PRÉFECTORAL-Médaille-des-TP-VERGNE-Franck BW

*Arrêté du 2 octobre 2015 accordant la médaille d'honneur des travaux publics*

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DU CABINET  
Mission Vie Citoyenne

---

**Arrêté du 2 octobre 2015**  
**accordant la médaille d'honneur des travaux publics**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le décret du 1er mai 1897 instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement, modifié par les décrets des 1<sup>er</sup> juillet 1922 , 17 mars 1924 et par le décret n° 98-469 du 10 juin 1998 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1<sup>er</sup> mai 1897 modifié instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;


**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La médaille d'honneur des travaux publics est décernée à :

M. Franck VERGNE, ouvrier de l'État

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 2 octobre 2015



Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

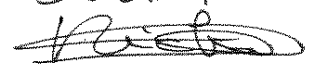
13-2015-10-05-003

151005-DGFIP-ONF-PACA-Convention d'utilisation  
N°013-2015-0263

*Convention n°013-2015-0263*

OA Site  
 174643 - 174644 - 174656  
 OA Composant de Site  
 PACA/S2 000 000 0720

**CONVENTION D'UTILISATION VALANT MISE À DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ETAT AU PROFIT DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS DANS LES BOUCHES DU RHONE**

le 9/10/2015  


Corinne SEGARRA  
 Inspecteur divisionnaire

**Convention n°013-2015-0263**

05 OCT. 2015

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R2313-6 ;

Vu le code forestier, notamment les articles L.221-1 à L.221-7 et D 221-1 à D 221-6 ;

Vu la convention cadre relative au patrimoine domanial bâti mis à disposition de l'ONF signée le 31 décembre 2012 ;

Les soussignés :

1°- L'État - administration chargée des domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Cote d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20 stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Office national des forêts (ONF), représenté(e) par Monsieur Jacques MIRAULT , délégué territorial de l'ONF Méditerranée., dont les bureaux sont situés 46 avenue Paul Cézanne,CS 80411,13098 Aix-en-Provence Cedex 02., agissant en conformité de la résolution n° 2012-11 de son Conseil d'administration en date du 12 décembre 2012 approuvant la convention cadre relative au patrimoine domanial bâti mis à disposition de l'ONF.ci-après dénommée l'ONF,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Bouches du Rhône , et sont convenus du dispositif suivant :

## **EXPOSE**

Le périmètre de la présente convention applicable à l'ONF porte sur l'ensemble des bâtiments domaniaux gérés par l'ONF à l'exclusion des éventuels immeubles de bureaux et sites spécifiques.

Les immeubles constitués majoritairement de bureaux font l'objet d'une convention standard.

Les sites spécifiques font l'objet d'une convention établie au niveau local.

La gestion des immeubles est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## **CONVENTION**

### **Article 1**

#### **Objet de la convention**

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire les biens immobiliers désignés à l'article 2 pour contribuer au fonctionnement de l'ONF et lui donner les moyens d'exercer l'ensemble des missions qu'il tient de la loi (articles L.221-1 à L.221-7 et D 221-1 à D221-6 du code forestier), selon les modalités fixées par les articles suivants.

### **Article 2**

#### **Désignation des immeubles**

La liste des immeubles appartenant à l'Etat et faisant l'objet de la présente convention d'utilisation est détaillée dans l'annexe 1 jointe à ce document. La mise à jour de cette liste se fait par avenant à la présente convention.

La liste concerne l'ensemble des bâtiments répertoriés dans Chorus avec l'ONF gestionnaire, que ces bâtiments soient utilisés par l'ONF ou qu'ils soient placés sous le contrôle de l'ONF du fait de leur implantation en forêt domaniale, à l'exclusion des bâtiments de bureaux et des sites spécifiques.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur les dépendances domaniales désignées ci-dessus. Le propriétaire est informé de toute nouvelle construction.

### **Article 3**

#### **Durée de la convention**



En raison des dispositions légales visant à confier à l'ONF la gestion du domaine forestier, par application des dispositions du code forestier et du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est conclue pour une durée illimitée.

#### **Article 4** Etat des lieux

Sans objet.

#### **Article 5** Ratio d'occupation

Sans objet, car aucun bâtiment constitué majoritairement de bureaux n'est dans le périmètre de la présente convention (cf. annexe 1).

#### **Article 6** Étendue des pouvoirs du bénéficiaire

**6.1.** Les ensembles immobiliers objets de la présente convention sont strictement réservés à l'exécution des missions telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>.

**6.2.** Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les immeubles qui font l'objet de la présente convention :

##### 6.2.1 - Concessions de logements au personnel

Conformément à l'article R 2124-76 du CG3P, l'ONF accorde les logements de fonction au personnel de l'établissement dans le respect des règles du CGPPP relatives aux logements de fonction et conformément aux dispositions statutaires de l'établissement.

##### 6.2.2 - Concessions d'immeubles bâtis à des tiers

L'occupation par un tiers d'un des immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions qui suivent :

- Pour les occupations de bâtiments susceptibles d'affecter le droit de propriété de l'Etat, la passation des conventions et contrats est subordonnée à l'accord préalable du ministre chargé des forêts et du ministre chargé du domaine.  
Ces cas concernent notamment :
  - les reconnaissances de servitudes d'utilité publique;
  - les locations d'une durée supérieure à 18 ans;
  - les locations de nature à conférer aux preneurs le bénéfice d'un statut particulier ou de la législation sur la protection de la propriété commerciale;
- Pour les occupation précaires et révocables d'une durée inférieure ou égale à 18 ans qui n'affectent pas le droit de propriété de l'Etat, l'Office a qualité pour fixer les conditions techniques et financières des locations.

Conformément à l'arrêté du 14 décembre 2006 relatif à l'exécution des opérations financières de l'ONF, l'ensemble des recettes relatives aux locations d'immeubles domaniaux affectés à l'ONF est facturé par l'ONF et recouvré par l'agent comptable de l'Office.

**Article 7**  
Impôts et taxes

L'ONF acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

**Article 8**  
Responsabilité

Conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, l'ONF assume, au nom du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention. Il est le garant, au nom du propriétaire, de la pérennité des biens immobiliers qui lui sont remis.

**Article 9**  
Entretien et réparations

L'ONF supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'ONF qui les effectue avec les dotations inscrites à son budget.

**Article 10**  
Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet, car aucun bâtiment constitué majoritairement de bureaux n'est dans le périmètre de la présente convention (cf. annexe 1).

**Article 11**  
Loyer

Actuellement sans objet.

**Article 12**  
Révision du loyer

Actuellement sans objet.

### **Article 13**

#### **Contrôle des conditions d'occupation**

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ces contrôles permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur et le ministère chargé de la forêt. L'ONF et le ministère chargé de la forêt disposent d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

Lorsque ces contrôles font état d'un désaccord sur le périmètre des biens mis à disposition de l'ONF, les conclusions de ce contrôle sont adressées à la direction générale des finances publiques – service France Domaine, au directeur général de l'ONF et au ministère chargé de la forêt, qui décident ensemble des suites à y donner.

Le conseil d'administration de l'ONF s'assure que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition pour son fonctionnement et pour l'exécution de l'ensemble des missions qu'il tient de la loi (articles L.221-1 à L.221-7, R 221-2 et R 221-4 du code forestier). Le rapport annuel de gestion, présenté au conseil d'administration de l'ONF fait, notamment, le bilan des conditions de la gestion des biens mis à disposition.

Ces occupations sont conformes aux orientations de la politique immobilière de l'Office validées dans son Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière.

### **Article 14**

#### **Sorties d'un immeuble de la convention**

La présente convention cesse de s'appliquer de plein droit, pour un immeuble bâti donné, lorsque :

- la cession de l'immeuble est effective, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-5-1;
- la désignation d'inutilité du bien pour le fonctionnement de l'Office et l'exécution de ses missions a été prononcée par l'ONF après accord du ministère chargé des forêts.
- l'intérêt public, lorsqu'il est constaté par le préfet, représentant local de l'Etat propriétaire dans une lettre adressée aux autres signataires de la présente convention, l'exige..

La résiliation est prononcée par le préfet. Elle ne peut être mise en œuvre qu'à l'issue de la procédure décrite par l'article 13 sur le contrôle des conditions d'occupation.

### **Article 15**

#### **Pénalités financières**

Sans objet.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties signataires et dont un exemplaire est conservé à la préfecture de (*désignation du département*).

Marseille le 05 OCT. 2015

Le représentant du bénéficiaire,  
Le Délégué Territorial  
de l'Office National des Forêts

Le représentant de l'administration chargé des domaines

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Cote d'Azur et du département des  
Bouches du Rhône par délégation  
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES  
Administrateur Général des Finances Publiques



Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU

PERIMETRE : OFFICE NATIONAL DES FORETS

Date prise d'effet de la convention : 03/05/14

Durée : illimitée

Date de fin de la convention :

Superficie globale  
SUN GLOBALE : 0 m<sup>2</sup>  
SUB GLOBALE : 0 m<sup>2</sup>

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE

N°	Date d'entrée du bâtiment	N° Chorus de l'état constructeur	N° Chorus du terrain ou du bâtiment	N° Chorus de la surface totale	Zonification Chorus complète	Désignation générale (site, bâtiment, terrain)	Design. surface totale	Adresse	Localité	Code postal	MESURAGES				Date de sortie anticipée du bâtiment
											Surface totale (m <sup>2</sup> )	SUN (m <sup>2</sup> )	SUB (m <sup>2</sup> )	SUN / SUB	
1		24643	24643	7	174643 / 24643 / 7	IMC CASTELON	Bâtiment technique	SITE CASTELON				300	0	0	
2		24643	24643	10	174643 / 24643 / 10	GAZON JARDIN DE CASTELON	Bâtiment technique	SITE CASTELON				14	0	0	
3		24643	24643	10	174643 / 24643 / 10	ANNEXE IMC CASTELON	Bâtiment technique	SITE CASTELON				10	0	0	
4		24643	24643	102	174643 / 24643 / 102	CHATEAU IMMOBILIER DE CASTELON	Bâtiment technique	SITE CASTELON				496	0	0	
5		24643	24643	103	174643 / 24643 / 103	MOULIN DE CASTELON	Bâtiment technique	SITE CASTELON				0	0	0	
6		24644	24644	7	174644 / 24644 / 7	IMF DE LA GAZONNE	Bâtiment technique	SITE BLANQUES				46	0	0	
7		24644	24644	25	174644 / 24644 / 25	ANNEXE IMF DE LA GAZONNE	Bâtiment technique	SITE BLANQUES				25	0	0	
8		24645	24645	7	174645 / 24645 / 7	IMF LA CORTILANE	Bâtiment technique	SITE COGNARET				62	0	0	
9		24645	24645	4	174645 / 24645 / 4	ANNEXE IMF LA CORTILANE	Bâtiment technique	SITE COGNARET				0	0	0	
10															
11															



# Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-09-001

## 151009-DCLUPE-Captage BOULBON

*Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n°43-2005-EA du 21 juillet 2006 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant du captage en eau potable d'APIC situé sur la commune de Boulbon et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique*



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

PREFECTURE

Marseille, le **- 9 OCT. 2015**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux  
-----

Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
☎ : 04.84.35.42.65  
N° 107-2015 PC

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

à l'arrêté préfectoral n°43-2005-EA du 21 juillet 2006 autorisant  
le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant du captage en eau  
potable d'APIC situé sur la commune de BOULBON  
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau  
et les périmètres de protection de captage  
au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles  
L.1321-2 et suivants du code de la santé publique

-----  
Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
-----

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.111-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

.../...



VU le code de justice administrative,

VU l'arrêté préfectoral n°43-2005-EA en date du 21 juillet 2006 autorisant la Communauté d'Agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du captage d'APIC situé sur la commune de BOULBON et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 18 novembre 2014,

VU la demande en date du 11 juin 2015 déposée par la Communauté d'Agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 en vue de la prise en compte de l'avis susvisé émis par l'hydrogéologue agréé suite à la réalisation d'un nouveau forage à proximité immédiate du forage existant en mauvais état,

VU le rapport de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 18 août 2015,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 7 octobre 2015,

Considérant que la réalisation du nouveau captage permet d'améliorer la sécurisation de l'alimentation en eau potable des hameaux de BOULBON,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### **ARTICLE I - Description de l'ouvrage de prélèvement, de traitement et de distribution**

L'article IV de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 est modifié comme suit :

- D'un forage réalisé en 2013 d'une profondeur de 22 mètres.
- Les eaux de ce forage sont ensuite pompées vers une bache de 10m<sup>3</sup> où elles sont désinfectées à l'hypochlorite de sodium puis surpressées (surpresseur des Bouisses) afin d'alimenter les hameaux des Bouisses et du Mas de Grès.
- Ces eaux peuvent également être refoulées vers le réservoir du Colombier 250 m<sup>3</sup> où elles sont mélangées aux eaux provenant des forages de la Roque d'Acier.
- Ce captage assure ainsi une solution de secours (et vice versa) en cas de problème sur les forages de la Roque d'Acier.
- Il est à noter que le village de Boulbon est alimenté par deux autres forages situés au lieu dit la Clastre à environ 2,5 kilomètres du forage d'Apic.

### **ARTICLE II - Interdictions liées à la protection du forage**

L'article VIII.2 est modifié comme suit :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites :

- l'évacuation d'eaux usées même pluviales,
- la création de puits ou forages autres que ceux destinés à la collectivité publique,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,

.../...

- l'ouverture d'excavations de profondeur supérieure à 2 mètres,
- les dispositifs d'exploitation d'énergie renouvelable (sauf éoliennes),
- la construction de nouvelles voies de communication,
- l'installation de réservoirs, de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (excepté pour les usages domestiques),
- le remblaiement ou le comblement d'excavations même naturelles,
- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- le camping (même sauvage), le stationnement de caravanes et les aires pour les gens du voyage,
- le stockage et l'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- l'épandage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures par voie aéroportée,
- l'utilisation de produits fertilisants, biocides ou phytopharmaceutiques pour l'entretien des bois, talus, fossés, cours d'eau, berges, accotements de route, terrains de sport et voie ferrées,
- la stabulation et l'élevage intensif à moins de 100 mètres du périmètre de protection immédiate,
- la création de dispositifs d'irrigation,
- la création d'étangs ou plans d'eau,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions sauf les extensions des constructions agricoles existantes,
- la création de cimetière,
- toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

### **ARTICLE III - Réglementations liées à la protection du forage**

L'article IX-1 est modifié et rédigé comme suit :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés :

- la modification des voies de communication (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- les éoliennes (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- le déboisement et le défrichement massifs,
- l'épandage et l'infiltration d'eaux vannes et ménagères,
- la mise en place de canalisations d'eaux usées,
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.
- l'épandage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures (en concertation avec la Chambre d'Agriculture),
- le stockage d'hydrocarbures pour les usages domestiques,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- la mise en place d'abreuvoirs pour le bétail.

### **ARTICLE IV - Travaux de protection et opérations à effectuer**

L'article X est modifié et rédigé comme suit :

.../...

Travaux de protection et opérations à réaliser :

- Mise en place d'une clôture métallique (ou d'une clôture en barbelés associée à des pyracanthas) de 2 mètres de hauteur avec portail fermant à clef,
- Installation d'une cunette étanche de récupération des eaux de la RD35 au droit du périmètre de protection immédiate,
- Établissement d'une convention avec le domaine public concernant la parcelle constituant le périmètre de protection immédiate,
- Colmatage et mise hors d'état de l'ancien forage conformément aux normes en vigueur.

**ARTICLE V - Délai**

L'article XI de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 est rédigé comme suit :

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles VIII, IX et X dans un délai maximum de 18 mois.

**ARTICLE VI - Autres dispositions**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 sont inchangés.

**ARTICLE VII - Publicité de l'arrêté**

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant un mois au moins en mairie de BOULBON.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

**ARTICLE VIII - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de son affichage, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE IX - Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de BOULBON,

.../...

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE et transmis pour information au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-09-002

151009-DCLUPE-M

*Arrêté relatif à l'alimentation en eau potable par forage d'un restaurant et d'un logement appartenant à Monsieur LACHAMP Philippe situés quartier des Eyssauts, route de Saint-Chamas à Grans (13450), n° de parcelle : D877*



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le - 9 OCT. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

**ARRÊTÉ**

**Alimentation en eau potable par forage d'un restaurant et d'un logement  
appartenant à Monsieur LACHAMP Philippe situés quartier des Eyssauts,  
route de Saint-Chamas à GRANS (13450), n° de parcelle : D877**

-----  
**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**  
-----

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par le pétitionnaire le 10 novembre 2011 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé des 6 février et 17 août 2015,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 31 août 2015,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 7 octobre 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDÉRANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> : Monsieur LACHAMP Philippe est autorisé à utiliser l'eau d'un forage afin d'alimenter en eau potable un restaurant « le Clos des Eyssauts » et un logement situés quartier des Eyssauts, route de Saint-Chamas à GRANS, n° de parcelle D877.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 4 m3/jour maximum.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : En cas de non-conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement devra être mis en place après avis favorable de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 7 : L'ancien forage ne devra plus être utilisé à des fins alimentaires et sanitaires et sera réservé à l'arrosage. Il devra néanmoins être protégé par une dalle bétonnée avec regard étanche cadenassé.
- Article 8 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 9 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 10 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Grans, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 – Standard : 04 84 35 42 40



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-09-003

151009-DCLUPE-Mme et M

*Arrêté relatif à l'alimentation en eau potable par forages d'un gîte et d'un logement appartenant à Monsieur et Madame Rachel et Philippe SANTINI situés 852A, avenue Félipe DELVOUET à Grans (13451), n° de parcelle : AY100*



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le - 9 OCT. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

**ARRÊTÉ**

**Alimentation en eau potable par forages d'un gîte et d'un logement appartenant  
à Monsieur et Madame Rachel et Philippe SANTINI  
situés 852A avenue Felipe DELVOUET  
à GRANS (13450), n°parcelle: AY 100**

---

**Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sureté Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

---

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Monsieur Philippe SANTINI le 10 avril 2015 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 13 juillet 2015,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 21 septembre 2015,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 7 octobre 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDÉRANT l'impossibilité de raccorder la construction au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> : Monsieur et Madame Philippe et Rachel SANTINI sont autorisés à utiliser l'eau de leur forage, afin d'alimenter en eau potable leur gîte et leur logement situés 852A avenue Felipe DELAVOUEY à GRANS (13450), n° de parcelle: AY 100.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 1,5 m<sup>3</sup>/jour maximum.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : En cas de non-conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement devra être mis en place après avis de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 9 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Grans, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-09-004

151009-DCLUPE-Mme MAUREL

*Arrêté relatif à l'alimentation en eau potable par forage de trois logements appartenant à Madame MAUREL, Juliette situés Domaine de Saint-Payre à Peyrolles-en-Provence (13860), n° de parcelle : A63*



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le - 9 OCT. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

**ARRÊTÉ**

**Alimentation en eau potable par forage de trois logements appartenant à  
Madame MAUREL Juliette situés Domaine de Saint-Payre  
à PEYROLLES-EN-PROVENCE (13860), n° de parcelle : A63**

-----  
**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**  
-----

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par le pétitionnaire le 12 février 2014 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 29 décembre 2014 modifié les 7 janvier et 31 mai 2015,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 31 août 2015,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 7 octobre 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDÉRANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...



## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> : Madame MAUREL Juliette est autorisée à utiliser l'eau d'un forage, afin d'alimenter en eau potable un bâtiment comprenant trois logements situés domaine de Saint-Payre à PEYROLLES-EN-PROVENCE, n° de parcelle A63.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 2 m<sup>3</sup>/jour maximum.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement actuellement en place devra être rigoureusement et régulièrement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : La construction devra obligatoirement être raccordée au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 9 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Peyrolles-en-Provence, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-30-001

DDTM13-I15-602-20151012085404

*Arrêté portant dispense de déclaration préalable de coupe d'arbres en espace boisé classé*

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'Agriculture et  
de la forêt

---

**ARRÊTÉ PORTANT DISPENSE DE DÉCLARATION PRÉALABLE DE COUPE  
D'ARBRES EN ESPACE BOISÉ CLASSÉ**

---

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.130-1, L.146-6 et R.130-1,

**Vu** le code forestier et notamment ses articles L.341-1 à L.341-5,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** l'avis du Centre régional de la propriété forestière de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 18 Août 2014,

**Vu** la consultation du public relative au présent arrêté organisée du 20 novembre 2014 au 9 décembre 2014,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015215-101 du 03/08/2015 portant délégation de signature à monsieur Gilles Servanton, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015215-118 du 03/08/2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**Considérant** que les bois et forêts classés en Espace Boisé à conserver ou à protéger par les documents d'urbanisme des communes doivent pouvoir faire l'objet de travaux forestiers et en vue d'assurer leur protection et leur défense en cas d'incendie de forêt ou dans le cas de l'exploitation forestière,

**Considérant** que la pérennité de ces espaces boisés classés doit être assurée dans le cadre des opérations d'aménagement ou d'exploitation de ces espaces,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

En application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, sont dispensés de la déclaration préalable prévue par cet article, les coupes et abattages d'arbres entrant dans une des catégories définies ci-dessous :

**Catégorie 1 :** Coupes d'amélioration des peuplements résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation minimale de dix ans et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied,

**Catégorie 2 :** Coupes rases de peupliers sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans à compter de la première coupe et qu'aucune coupe contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

**Catégorie 3 :** Coupes de génération de peuplements résineux ou feuillus arrivés à maturité sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans et qu'aucune coupe contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

**Catégorie 4 :** Coupes de transformation préparant à une conversion, ou coupes rases de taillis simple parvenu à maturité et respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions.

**Catégorie 5 :** Coupes de taillis avec réserves (arbres d'avenir) prélevant moins de 50 % des tiges de ces réserves et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 25 ans, et coupes de taillis préparant à une conversion en taillis sous futaie (balivage intensif).

**Catégorie 6 :** Coupes résineuses prélevant au maximum 30 % du volume initial, respectant un équilibre des différents strates de hauteur de peuplement forestier (coupes dites de jardinage).

**Catégorie 7 :** Coupes réalisées dans les haies boisées et bandes boisées bordant les cours d'eau sur une largeur d'au moins 30 mètres de part et d'autre du cours d'eau, prélevant moins d'un tiers des tiges sur pied.

**Catégorie 8 :** Coupes réalisées dans un but de défense des forêts contre l'incendie, et notamment les bandes débroussaillées de sécurité réalisées le long des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie.

**Catégorie 9 :** Coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres et notamment après un incendie de forêt, une attaque de parasites ou un événement climatique exceptionnel.

## **ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux coupes dont les surfaces sont inférieures ou égales aux surfaces suivantes :

Catégorie 1	10 hectares
Catégorie 2	4 hectares
Catégorie 3	10 hectares
Catégorie 4	10 hectares
Catégorie 5	10 hectares
Catégorie 6	10 hectares
Catégorie 7	1 hectare
Catégorie 8	Sans limitation de surface
Catégorie 9	Sans limitation de surface

## **ARTICLE 3 :**



Ne sont pas dispensées de déclaration les catégories de coupes définies à l'article 1<sup>er</sup> situées dans :

- une zone urbaine ou à urbaniser délimitée comme telle dans un Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme approuvé,
- Une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvée (PAZ),
- Un périmètre rapproché de captage,
- Un parc national ou parc naturel régional.

Dans ces zones, les travaux restent soumis à déclaration préalable et peuvent aussi être soumis à autorisation au titre de la réglementation qui institue la zone, l'espace ou le périmètre concerné.

#### **ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral en date du 29 mai 1978 portant réglementation d'autorisation de coupes par catégories dans le département des Bouches-du-Rhône est abrogé.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié aux maires de toutes les communes du département des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera notifié en mairie pendant 2 mois.

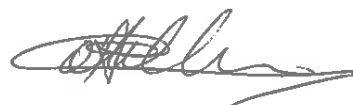
#### **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix en Provence, d'Istres et d'Arles,  
le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,  
le Directeur de l'agence inter-départementale Bouches-du-Rhône – Vaucluse de l'Office National des Forêts,  
le Directeur départemental de la sécurité publique,  
le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône,  
les Maires des communes des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et au Directeur de l'agence inter-départementale Bouches-du-Rhône – Vaucluse de l'Office National des Forêts.

Fait à Marseille, le **30 SEP. 2015**

La Directrice Départementale Adjointe  
des Territoires et de la Mer



**Anne-Cécile COTILLO**

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-08-023

DDTM13-I15-602-20151012114036

*Arrêté modifiant l'arrêté portant composition de la section "Structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficultés au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture*

---

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT COMPOSITION  
DE LA SECTION « STRUCTURES ET ECONOMIE DES EXPLOITATIONS,  
AGRICULTEURS EN DIFFICULTES AU SEIN DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION  
DE L'AGRICULTURE**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu** les articles R.313-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- Vu** le décret n° 2006-672 en date du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-079-0005 du 20 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-303-0016 du 29 octobre 2013 portant composition de la section « structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficultés » au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture modifié en dernier lieu le 11 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à M.Gilles SERVANTON, Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015217-015 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la DDTM des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** la proposition en date du 9 septembre 2015 de Monsieur le Président de la Coordination Rurale des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

**ARRETE**

**Article 1er**

L'article 1 – point 5 – 5<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté préfectoral n° 2013-303-0016 du 29 octobre 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est supprimé et remplacé comme suit :

« Au titre de la Coordination rurale :

Titulaire : - Monsieur Tristan ARLAUD

Suppléant : - Monsieur Amaury DE JESSE »

**Article 2**

Délai et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt). L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

**Article 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **08 OCT. 2015**

La Directrice Départementale Adjointe  
des Territoires et de la Mer



**Anne-Cécile COTILLON**

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-08-022

DDTM13-I15-602-20151012114114

*Arrêté modifiant l'arrêté portant composition de la commission départementale d'orientation de  
l'agriculture*

---

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT COMPOSITION  
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION  
DE L'AGRICULTURE**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu** les articles R 313-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- Vu** le décret n° 2006-672 en date du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-079-0005 du 20 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-246-0017 du 3 septembre 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture modifié en dernier lieu le 11 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à M.Gilles SERVANTON, Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015217-015 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la DDTM des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** la proposition en date du 9 septembre 2015 de Monsieur le Président de la Coordination Rurale des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

**ARRETE**

**Article 1er**

L'article 1 – point 9 – 5<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté préfectoral n° 2013-246-0017 du 3 septembre 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est supprimé et remplacé comme suit :

« Au titre de la Coordination rurale:

Titulaire : - Monsieur Tristan ARLAUD

Suppléant : - Monsieur Amaury DE JESSE »

**Article 2**

Délai et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt). L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

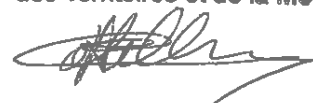
**Article 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

**08 OCT. 2015**

La Directrice Départementale Adjointe  
des Territoires et de la Mer



**Anne-Cécile COTILLON**

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-08-021

DDTM13-I15-602-20151012114154

*Arrêté préfectoral modifiant la composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture au groupements agricoles d'exploitation en commun*





## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Bouches-du-Rhône

### **Arrêté préfectoral modifiant la composition de la formation spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture relative aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun**

-----  
Le Préfet de la Région Provence – Alpes - Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
-----

- Vu** les articles L.323-1 et suivants ainsi que les articles R.313-7-1, R.313-7-2, R.323-8 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes et commissions ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015 portant composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture modifié le 11 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à M.Gilles SERVANTON, Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015217-015 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la DDTM des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** les propositions en date du 9 septembre 2015 de Monsieur le Président de la Coordination Rurale des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE :**

**Article 1 :** L'article 2 – point 2 – 3<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015 portant composition de la formation spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture relative aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun est supprimé et remplacé comme suit :

« Au titre de la coordination rurale :  
Titulaire : Monsieur Tristan ARLAUD  
Suppléant : Monsieur Amaury DE JESSE ».

**Article 2 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**08 OCT. 2015**

Marseille, le  
La Directrice Départementale Adjointe  
des Territoires et de la Mer



Anne-Cécile COTILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-08-14-001

KM\_C284e-20151009152500

*Arrêté portant habilitation d'un service de réparations pénales géré par l'association pour la réadaptation sociale*



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DTPJJ

**Arrêté portant habilitation d'un Service de Réparations Pénales  
géré par l'Association pour la Réadaptation Sociale**

**Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté portant autorisation de création d'un Service de Réparations Pénales géré par l'Association pour la Réadaptation Sociale à Marseille en date du 14 novembre 2013 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Bouches-du-Rhône en vigueur ;
- Vu la demande du 25 novembre 2013 et le dossier justificatif présentés par l'Association pour la Réadaptation Sociale, dont le siège est sis, 6 rue des Fabres – CS 60023 – 13231 Marseille cedex 01, en vue d'obtenir l'habilitation du service de réparations pénales ;
- Vu l'avis du procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Marseille en date du 5 janvier 2015 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire, du Tribunal de Grande Instance de Marseille en date du 24 mars 2014 ;
- Vu l'avis de l'autorité académique d'Aix-Marseille en date du 17 mars 2014 ;
- Vu l'avis du président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le Service de Réparation Pénale, sis 5 rue Commandant Mages – 13001 Marseille, géré par l'Association pour la Réadaptation Sociale, est habilité à réaliser annuellement 180 mesures de réparations pénales ordonnées par l'autorité judiciaire pour des mineurs âgés de 10 à 18 ans, au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

### **Article 2 :**

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

### **Article 3 :**

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du Service de Réparation Pénale habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

### **Article 4 :**

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du Service de Réparation Pénale habilité doit être portée à la connaissance de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le Service de Réparation Pénale habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

### **Article 5:**

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

### **Article 6 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 7:**

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 AOUT 2015

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-08-18-002

KM\_C284e-20151009152550

*Arrêté portant habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'association  
pour la réadaptation sociale*



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DTPJJ

**Arrêté portant d'habilitation  
du service d'action éducative en milieu ouvert géré par  
l'Association pour la Réadaptation Sociale**

**Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;**
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;**
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;**
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;**
- Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;**
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;**
- Vu l'arrêté portant autorisation d'un service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'Association pour la Réinsertion Sociale (ARS) en date du 2 juillet 2008 ;**
- Vu le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille des Bouches-du-Rhône 2011-2015 ;**
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Bouches-du-Rhône en vigueur ;**
- Vu la demande du 16 octobre 2012 et le dossier justificatif présentés par l'Association pour la Réadaptation Sociale (ARS), dont le siège est sis, 6 rue des Fabres – 13001 Marseille en vue d'obtenir l'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) ;**
- Vu l'avis du procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Marseille en date du 21 janvier 2015 ;**
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire, du Tribunal De Grande Instance de Marseille en date du 19 septembre 2013 ;**



Vu l'avis de l'autorité académique d'Aix Marseille en date du 2 septembre 2013 ;

Vu l'avis du président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 10 septembre 2013 ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) sis, 44 cours Belsunce – 13001 Marseille, géré par l'association ARS, est habilité à réaliser annuellement 42 mesures d'AEMO pour des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés.

### **Article 2 :**

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

### **Article 3 :**

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

### **Article 4 :**

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

**Article 5:**

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

**Article 6 :**

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 7:**

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 AOUT 2015

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-08-18-004

KM\_C284e-20151009152742

*Arrêté portant habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'association  
SAUVEGARDE 13*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DTPJJ

**Arrêté portant habilitation  
du service d'action éducative en milieu ouvert géré par  
l'Association SAUVEGARDE 13**

**Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;**
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;**
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;**
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;**
- Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;**
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;**
- Vu l'arrêté autorisant la régularisation administrative du transfert de gestionnaire du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'association du service social de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et des jeunes adultes des Bouches-du-Rhône (ASSSEA 13) au profit de l'association SAUVEGARDE 13 en date du 6 novembre 2013 ;**
- Vu le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille des Bouches-du-Rhône 2011-2015 ;**
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Bouches-du-Rhône en vigueur.**
- Vu la demande du 5 novembre 2011 et le dossier justificatif présentés par l'Association pour la SAUVEGARDE 13, dont le siège est sis, 135 boulevard Sainte-Marguerite – 13009 Marseille en vue d'obtenir l'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) ;**
- Vu l'avis du procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Marseille en date du 12 avril 2012. ;**

Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire, du Tribunal de Grande Instance de Marseille en date du 17 avril 2012. ;

Vu l'avis de l'autorité académique d'Aix-Marseille en date du 12 avril 2012.

Vu l'avis du président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 24 avril 2012 ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) sis 28 boulevard de la Corderie – 13007 Marseille, géré par l'association SAUVEGARDE 13, est habilité à réaliser annuellement 3825 mesures d'AEMO pour des filles et des garçons âgés de 0 à 21 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés.

### **Article 2 :**

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

### **Article 3 :**

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

### **Article 4 :**

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

### Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

### Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

### Article 7:

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 18 AOUT 2015

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-08-18-001

KM\_C284e-20151009153007

*Arrêté portant habilitation du service d'interventions éducatives en milieu ouvert géré par  
l'association nationale d'entraide féminine Provence*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DTPJJ

**Arrêté portant d'habilitation  
du service d'interventions éducatives en milieu ouvert géré par  
l'Association Nationale d'Entraide Féminine Provence**

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté portant régularisation de l'autorisation du service d'interventions éducatives en milieu ouvert (SIEMO) géré par l'Association Nationale d'Entraide Féminine Provence (ANEF Provence) en date du 4 juillet 2013 ;
- Vu le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille des Bouches-du-Rhône 2011-2015
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Bouches-du-Rhône du en vigueur
- Vu la demande du 14 mars 2012 et le dossier justificatif présentés par l'ANEF Provence, dont le siège est sis, 178 Cours Lieutaud – 13006 Marseille en vue d'obtenir l'habilitation du service d'interventions éducatives en milieu ouvert (SIEMO) ;
- Vu l'avis du procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Marseille en date du 15 juin 2012;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire, du Tribunal de Grande Instance de Marseille en date du 19 juin 2012 ;



Vu l'avis de l'autorité académique de Aix-Marseille en date du 27 juin 2012;

Vu l'avis du président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 5 juillet 2012 ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le service d'interventions éducatives en milieu ouvert (SIEMO) sis, 19 rue Berlioz -13006 Marseille, géré par l'ANEF Provence, est habilité à réaliser annuellement 100 mesures d'AEMO pour des filles et des garçons âgés de 15 à 21 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés.

### **Article 2 :**

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

### **Article 3 :**

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

### **Article 4 :**

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

### Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

### Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

### Article 7:

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 AOUT 2015

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-08-18-003

KM\_C284e-20151009153048

*Arrêté portant habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'association  
pour l'éducation, la protection et l'insertion sociale*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DTPJJ

**Arrêté portant d'habilitation**  
**du service d'action éducative en milieu ouvert géré par**  
**l'Association pour l'Éducation, la Protection et l'Insertion Sociale**

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille des Bouches-du-Rhône 2011-2015 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Bouches-du-Rhône en vigueur.
- Vu la demande du 27 septembre 2010 et le dossier présentés par l'Association pour l'Éducation, la Protection et l'Insertion Sociale (EPIS), dont le siège est sis, 68 rue de Rome – 13006 Marseille en vue d'obtenir l'habilitation du service d'interventions éducatives en milieu ouvert (SIEMO) ;
- Vu l'avis du procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Marseille en date du 17 novembre 2010 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire, du Tribunal de Grande Instance de Marseille en date du 28 février 2013 ;
- Vu l'avis de l'autorité académique de Aix-Marseille en date du 21 mars 2013 ;

Vu l'avis du président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 18 février 2015 ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) sis, 68 rue de Rome – 13006 Marseille, géré par l'association EPIS, est habilité à réaliser annuellement 170 mesures d'AEMO pour des filles et des garçons âgés de 0 à 21 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés.

### Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

### Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

### Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

### Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

**Article 6 :**

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 7:**

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 18 AOUT 2015

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU